



**Rapport annuel d'activité de la Commission Paritaire Permanente
de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) de la branche de
l'Optique Lunetterie de détail
(IDCC n° 1431)**

Année 2025



Table des matières

Préambule.....	3
Activité paritaire de la branche	4
Les organisations syndicales de salariés et les organisations patronales représentatives au sein de la branche.....	4
Les organisations syndicales de salariés (nom et % de représentativité)	4
Les organisations patronales (nom et % de représentativité).....	4
Les différentes instances paritaires de la branche.....	6
La CPPNI :	6
La CPNE-FP et la SPP :	8
Bilan des accords d'entreprises de la branche signés en 2024.....	9
Bilan de l'action de la branche en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.....	12



La branche Optique-Lunetterie de détail regroupe les entreprises relevant de la CCN n°3084 et répertoriées sous le code NAF Entreprises spécialisées dans le commerce de détail de l'optique-lunetterie, hors optique mutualiste (Code NAF 47.78A remplacé par 47.74G).

Préambule

L'article L.2232-9 du Code du travail confie à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation mise en place dans la branche la rédaction d'un rapport annuel d'activité.

Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre du titre II, des chapitres Ier et III et des titres IV et V du livre Ier de la troisième partie, et en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche, et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

Ainsi ce rapport comprend un bilan des accords d'entreprises conclus en matière de :

- Durée du travail, répartition et aménagement des horaires ;
- Repos quotidien ;
- Jours fériés ;
- Congés payés et autres congés ;
- Compte épargne-temps.

Ce rapport comprend également un bilan de l'action de la branche en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.



Activité paritaire de la branche

Les organisations syndicales de salariés et les organisations patronales représentatives au sein de la branche

Les organisations syndicales de salariés (nom et % de représentativité)

L'arrêté du 22 novembre 2021 fixe la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail ¹ :

- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 30,79%
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 28,83%
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 15,57%
- La Confédération française de de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) (syndicat catégoriel représentant les agents de maîtrise et les cadres) : 12,72%
- La Confédération générale du travail (CGT) : 12,09%

L'arrêté du 30 octobre 2025² publié au JO du 8 novembre 2025 abroge l'arrêté 22 novembre 2021 précité et fixe la liste des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche et leurs poids respectifs :

- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 29,56%
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 24,05%
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 17,19%
- La Confédération générale du travail (CGT) : 15,80%
- La Confédération française de de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) (syndicat catégoriel représentant les agents de maîtrise et les cadres) : 13,40%

Les organisations patronales (nom et % de représentativité)

L'arrêté du 23 novembre 2021³ fixe la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail

- Le Rassemblement des Opticiens de France (ROF) : 81,49%
- La Fédération Nationale des Opticiens de France (FNOF) : 18,51%

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044469498>

² <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000052540022/>

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044517757>



L'arrêté du 30 octobre 2025⁴ publié au JO du 8 novembre 2025 abroge l'arrêté du 23 novembre 2021 précité et fixe la liste des organisations patronales représentatives dans la branche et leurs poids respectifs :

- Le Rassemblement des Opticiens de France (ROF) : 83,19%
- La Fédération Nationale des Opticiens de France (FNOF) : 16,81%

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052540898>



Les différentes instances paritaires de la branche

Les différentes instances paritaires sont :

- La CPPNI,
- La CPNE-FP,
- Ainsi que l'Association de Développement du Paritarisme de l'Optique Lunetterie de Détail (ADPOLD) qui gère les fonds du paritarisme.

La CPPNI :

La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'interprétation (CPPNI) a été mise en place par un accord en date du 5 avril 2018 signé par la FNOF, la CFDT, la CFE-CGC, la CSFV-CFTC, et l'UNSA, auquel a adhéré le ROF en date du 14 novembre 2018.

Le/la président(e) et le/la vice-président(e) sont désigné(e)s par la CPPNI parmi ses membres, tous les 2 ans, au sein d'un collège différent. Lors de la séance du 18 janvier 2024, la CPPNI a choisi Madame Véronique HALAK (C.S.F.V-C.F.T.C) en qualité de Présidente et Monsieur Arnaud LAFROGNE (R.O.F) en qualité de Vice-président.

Le travail de la CPPNI en 2025 :

Les réunions

La CPPNI s'est réunie à 9 reprises pour aborder les thèmes suivants :

- Intéressement : Plan d'épargne de branche
- Financement du paritarisme : changement de collecteur, modalités de fonctionnement et clef de répartition
- Salaires
- Handicap
- Temps partiel - Complément d'heures
- Fonctionnement de la CPNE-FP
- Suivi de l'accord prévoyance non-cadres
- Prévoyance cadres
- Suivi statistiques – Données AGIRC-ARRCO
- Définition des catégories objectives
- Champ d'application de la CCN
- Site internet de la branche



Les Accords

Les accords de branche signés en 2025 :

- **Avenant du 17 avril 2025 à l'accord du 8 décembre 2004 relatif au financement du paritarisme**
Signé par FNOF, ROF, UNSA, CFE-CGC, CFDT
Étendu par arrêté du 26 mai 2025 publié au JORF du 31 mai 2025
- **Avenant n° 1 du 22 mai 2025 à l'avenant n° 4 du 12 mars 2010 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle**
Signé par FNOF, ROF, UNSA, CFE-CGC, CSFV-CFTC, CGT
Étendu par arrêté du 18 septembre 2025 publié au JORF du 25 septembre 2025
- **Avenant du 19 juin 2025 relatif à la modification de l'article 1er « Champ d'application » de la convention collective**
Signé par FNOF, ROF, UNSA, CFE-CGC, CSFV-CFTC, CFDT, CGT
Étendu par arrêté du 18 septembre 2025 publié au JORF du 25 septembre 2025
- **Avenant du 19 juin 2025 relatif à la modification de l'art. 4 « Négociations professionnelles » de la convention collective**
Signé par FNOF, ROF, UNSA, CFE-CGC, CSFV-CFTC, CFDT, CGT
Étendu par arrêté du 16 septembre 2025 publié au JORF du 20 septembre 2025
- **Avenant du 17 juillet 2025 : Annexe VI : Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNE-FP)**
Signé par FNOF, ROF, UNSA, CFE-CGC, CSFV-CFTC
Étendu par arrêté du 6 février 2026 publié au JORF du 12 février 2026
- **Accord du 17 décembre 2025 relatifs aux salaires minima**
Signé par FNOF, UNSA, CFE-CGC, CSFV-CFTC, CFDT
Non étendu suite à l'opposition du ROF

Un accord de branche signé en 2024 et étendu en 2025 :

- **Avenant n°9 à l'accord du 14 juin 2011 relatif à la prévoyance obligatoire des salariés non-cadres - Avenant du 26 septembre 2024**
Signé par FNOF, ROF, CFDT, CFE-CGC, UNSA
Étendu par arrêté du 20 mars 2025 publié au JORF du 27 mars 2025



La CPNE-FP et la SPP :

La branche de l'Optique-Lunetterie se caractérise par une forte mobilisation des dispositifs de formation continue notamment en raison de la réglementation qui impose à tout opticien, en sa qualité de professionnel de santé, de suivre au moins une action de Développement Professionnel Continu par période triennale.

La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'est réunie à 10 reprises en 2025.

Le travail de la CPNE- FP en 2025 :

Les thèmes abordés dans le cadre de la CPNE-FP de branche de l'Optique-Lunetterie :

- Suivi de l'utilisation des fonds de financement de la formation professionnelle et fixation des critères de prise en charge
- Détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (procédure complémentaire)
- Travaux sur l'avenir du CQP « opticien spécialisé »
- Travaux de l'Observatoire : panorama de branche et suivi des études interbranches
- Réalisation d'un guide VAE
- Projet expérimentation VAE INVERSÉE
- Promotion du métier
- Étude sur les métiers émergents (avec le CREDOC)



Bilan des accords d'entreprises de la branche signés en 2025

La structure des entreprises de la branche (forte majorité de PME et TPE : 49514 salariés pour 10940 entreprises dont 90 % emploient moins de 10 salariés)⁵.

Au regard de la base de données Légifrance et des accords communiqués au secrétariat de la CPPNI, 12 accords dont les thèmes entrent dans le cadre de ce rapport, ont été conclus.

Ils ont tous été conclus par référendum, sauf deux accords négociés par les délégués syndicaux pour l'un d'entre eux et au sein du CSE pour le second.

Ces accords portent plus particulièrement sur les thèmes suivants :

- Durée du travail, répartition et aménagement des horaires ;
- Congés supplémentaires ;
- Organisation du temps de travail sur une période pluri hebdomadaire ;
- Contingent d'heures supplémentaires ;
- Repos hebdomadaire ;
- Travail dominical ;
- Jours pour enfants malades, absences autorisées pour proche en situation de handicap ;
- Jours d'absence pour les salariés en situation de handicap ;
- Temps partiel choisi ;
- Aménagement du temps de travail des salariées enceintes ;
- Forfait jours.

Certains accords portent sur plusieurs thèmes de négociation.

Forfait annuel en jours

1	Salariés	Forfait de 218 jours par an pour les cadres autonomes disposant d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur temps de travail, classés a minima au niveau 3.2 ou G. 1 entretien annuel.
2	Salariés	Forfait de 218 jours par an pour les cadres autonomes et les non-cadres dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et disposant d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur temps de travail. 1 entretien annuel.

⁵ Données AGIRC-ARRCO, IDCC 1431, Année 2024, Source DSN



Annualisation

1	Salariés	Aménagement pluri-hebdomadaire du temps de travail des salariés à temps partiel : Des semaines de 0 à 40h
2	Salariés	Décompte annuel du temps de travail- Aménagement pluri-hebdomadaire du temps de travail

Jours de repos hebdomadaire

1	Salariés	Possibilité de décoller le second jour de repos hebdomadaire du dimanche
2	Salariés	Rotation du jour de repos hebdomadaire

Fixation du contingent d'heures supplémentaires

1	Salariés	Contingent annuel d'heures supplémentaires fixé à 360 heures
2	Salariés	Contingent annuel d'heures supplémentaires fixé à 468 heures

Travail dominical

1	Salariés	Accord relatif au travail dominical (volontariat - majoration à 100% de la rémunération - prise en charge des frais de garde - entretien annuel - visite médicale si plus de 22 dimanches travaillés par an)
---	----------	--

Congés supplémentaires



1	Salariés	Attribution de congés supplémentaires, pour les salariés en CDI dont la durée hebdomadaire est de 30 heures au moins, par période de référence complète de travail effectif
---	----------	---

Organisation et durée du temps de travail

1	CSE	<p>Forfait annuel en jours (218 jours pour les cadres autonomes et les non-cadres dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et disposant d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur temps de travail) -</p> <p>Congés supplémentaires (un jour pour ancienneté de plus de 6 mois et ½ journée de congé rémunéré précédant les fêtes de fin d'année (25 décembre et 1er janvier)) -</p> <p>Don de jours de repos -</p> <p>Heures complémentaires dans la limite du tiers de la durée du travail -</p> <p>Durée hebdomadaire de 36h avec RTT</p>
2	Délégués syndicaux	<p>Aménagement du temps de travail des salariées enceintes (pause supplémentaire de 15 min au 5^{ème} mois et 30 minutes de travail en moins à partir de 6 mois) -</p> <p>Jours pour enfant malade (un jour par an et par enfant) -</p> <p>Absences autorisées pour proches en situation de handicap -</p> <p>Jours d'absence rémunérées pour les salariés en situation de handicap et temps partiel choisi -</p> <p>Accès facilité au temps partiel pour les séniors</p>

La CPPNI n'a pas mené de travaux paritaires pour formuler des observations sur l'impact de ces accords d'entreprises sur les conditions de travail des salariés et la concurrence au sein de la branche.



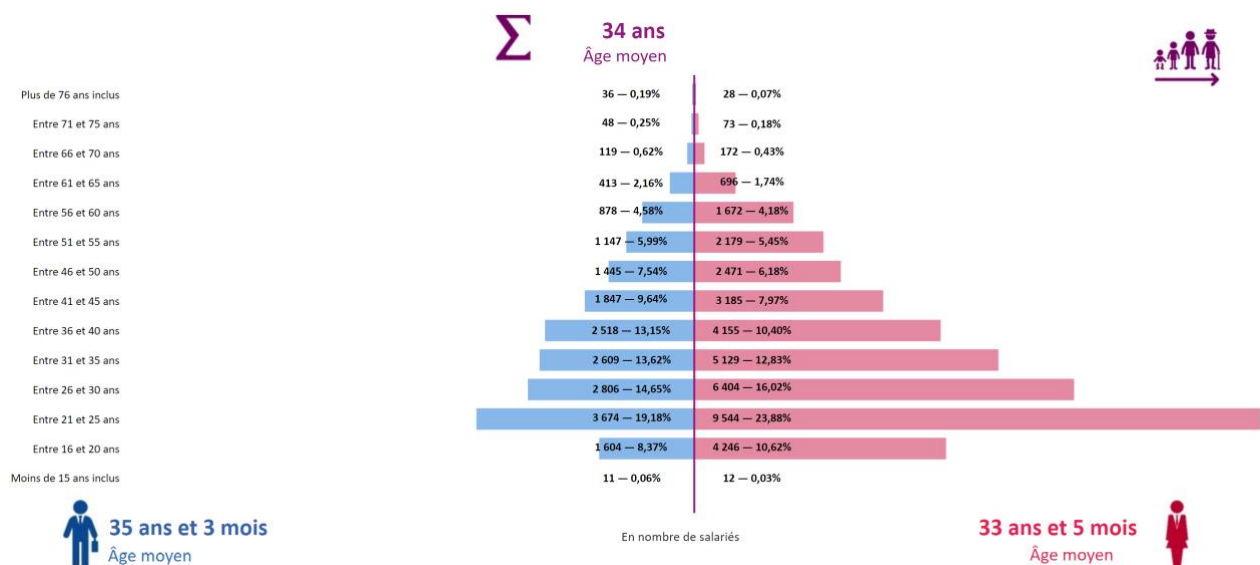
Bilan de l'action de la branche en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

La branche dispose d'un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, en date du 11 mars 2010.

Répartition Hommes/Femmes des salariés de la branche⁶



Pyramide des âges⁷

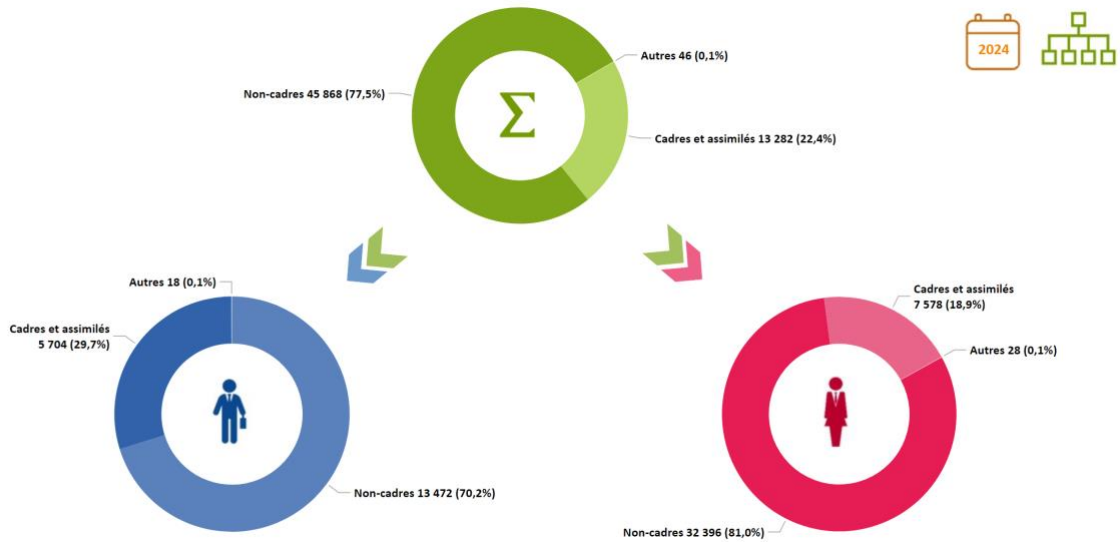


⁶ Données AGIRC-ARRCO, IDCC 1431, Année 2024 – Les chiffres 2025 seront intégrés dès qu'ils seront connus de la branche

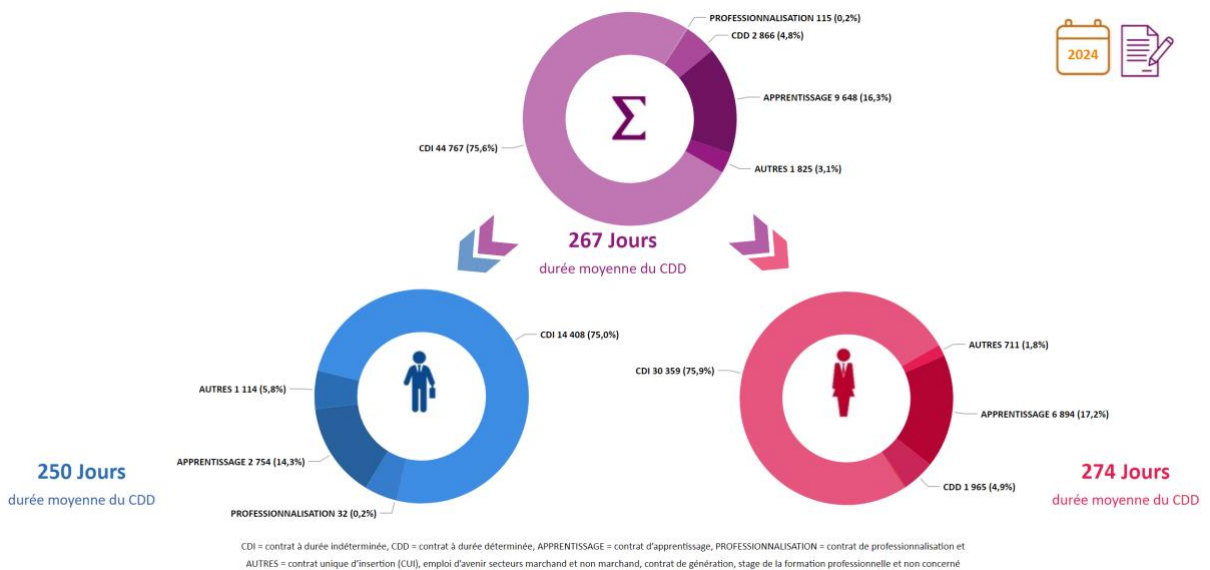
⁷ Données AGIRC-ARRCO, IDCC 1431, Année 2024 – Les chiffres 2025 seront intégrés dès qu'ils seront connus de la branche



Statut⁸



Type de contrat⁹

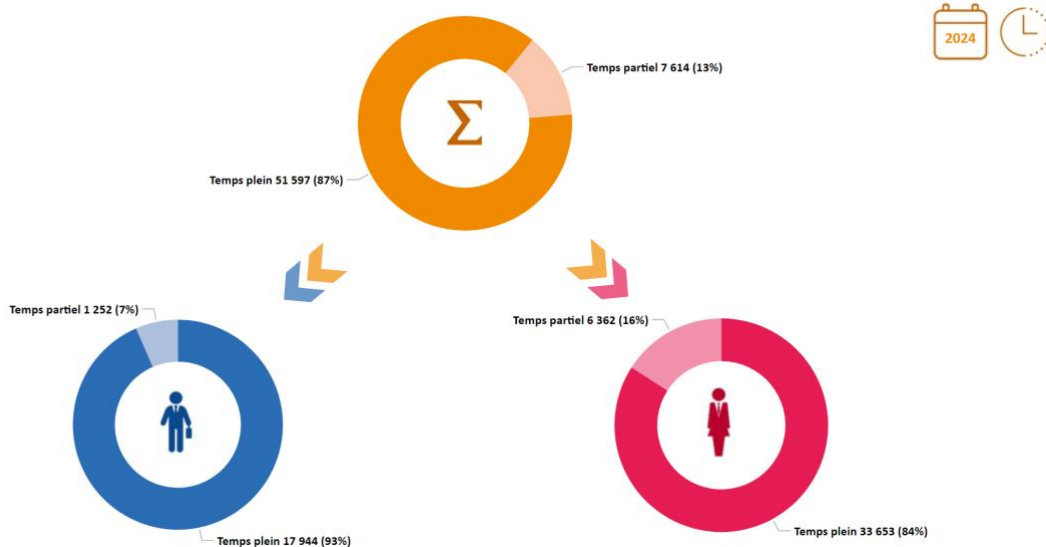


⁸ Données AGIRC-ARRCO, IDCC 1431, Année 2024 – Les chiffres 2025 seront intégrés dès qu'ils seront connus de la branche

⁹ Données AGIRC-ARRCO, IDCC 1431, Année 2024 – Les chiffres 2025 seront intégrés dès qu'ils seront connus de la branche



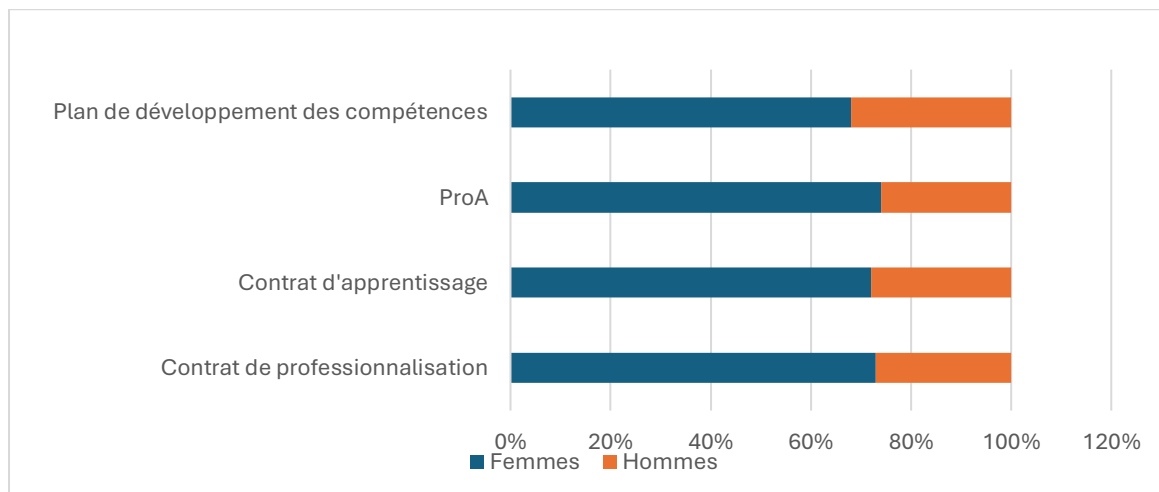
Temps de travail¹⁰



La formation professionnelle¹¹

La branche suit particulièrement les statistiques générés de participation à la formation professionnelle.

Les données chiffrées pour 2025 indiquent que les femmes représentent 73% des contrats de professionnalisation (71% en 2023 et 2024) et 72% des contrats d'apprentissage (71% en 2023, 72% en 2024). De même 68% des salariés ayant suivi une formation dans le cadre du plan de développement des compétences sont des femmes (66% en 2024). Enfin, 74% des bénéficiaires de PRO-A sont des femmes (59% en 2023, 56,5% en 2024).



¹⁰ Données AGIRC-ARRCO, IDCC 1431, Année 2024– Les chiffres 2025 seront intégrés dès qu’ils seront connus de la branche

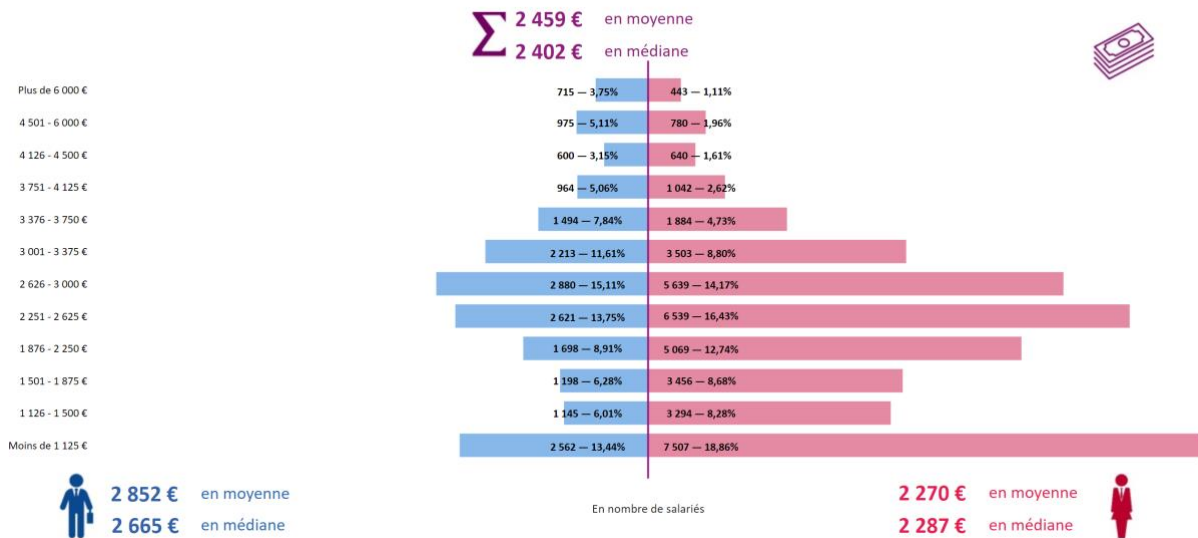
¹¹ Données OPCOMMERCE 2025 présentées en CPNE-FP du 20 mars 2026



Les salaires¹²

Il n'y a pas eu de nouvelle enquête salaires en 2025. La précédente enquête salaires a été menée en 2023 (après une précédente enquête menée en 2021) par la CPPNI avec un consultant externe.

Les données AGIRC-ARRCO permettent d'établir la pyramide des rémunérations mensuelles brutes suivante pour 2024 :



Cette différence peut s'expliquer notamment par le fait que les femmes sont plus jeunes (âge moyen de 33 ans et 5 mois contre 35 ans et 3 mois pour les hommes), que les femmes sont davantage en contrat d'apprentissage (17,2% contre 14,3% pour les hommes), que les femmes sont davantage à temps partiel (16% contre 7% pour les hommes), que les femmes sont moins cadres que les hommes (18,9% contre 29,7% pour les hommes).

¹² Données AGIRC-ARRCO, IDCC 1431, Année 2024 – Les chiffres 2025 seront intégrés dès qu'ils seront connus de la branche